

étrangère s'appliquent plutôt au mazdéisme, qui florissait au Chen Si dès le premier siècle de notre ère, qu'au manichéisme. En tous cas la première mention certaine du manichéisme se rapporte à l'arrivée d'un *fou-to-tan* persan qui, en 694, fait connaître à la capitale le *Eul Tsoung King* ou *Livre des deux Principes*<sup>1</sup>. Nous notons l'arrivée d'un astronome manichéen en Chine en 719 et sa science eut certainement une grande influence sur le développement de sa religion, qui ne paraît pas avoir souffert d'un édit de Hiouen Tsoung, en 732, qui déclarait perverse la doctrine de Mo-ni se dissimulant sous le nom de bouddhisme.

Nous avons vu que les Ouighours, commandés par Pou Kou houai ngen, étaient entrés à Lo Yang le 20 novembre 762; ils mirent au pillage la ville qu'ils ne quittèrent qu'en novembre 763; le Kagan s'y convertit au manichéisme, et lorsqu'il se retira il emmena quatre de ses prêtres avec lui, ainsi que le marque l'inscription de Kara Balgasoun. Il semble bien que c'est vers cette époque que l'écriture syriaque pénétra avec les Manichéens chez les Ouighours de l'Orkhon. En 768, les Houei Hou (Ouighours) convertis obtinrent pour la première fois un décret leur permettant d'élever un temple de la « Lumière resplendissante dans les Grands Nuages » (*Ta Yun Kouang Ming Se*). En 771, ils demandaient l'autorisation de construire des temples semblables sur les bords du Yang Tseu, à Yang Tcheou (Kiang Sou), King Tcheou (Hou Pe) et Nan Tch'ang (Kiang Si) ainsi que dans le Tche Kiang à Chao Hing. Même demande fut faite le 22 février 807 pour ériger des temples à T'ai Youen (Chan Si) et à Ho Nan Fou (Lo Yang). Les textes chinois constatent que « leur religion prescrit de ne manger que le soir, de boire de l'eau, de manger des légumes forts et de ne pas manger de lait ni de beurre<sup>2</sup> ». La fortune des manichéens allait suivre celle des Ouighours dont la puissance fut détruite par les Kirghiz en 840. En 843, les Manichéens furent proscrits en Chine et obligés de prendre le costume chinois; un décret

1. CHAVANNES et PELLISOT, 2<sup>e</sup> partie, p. 157.

2. *Ibid.*,